

**Décision : QCRC06-00060**

**Numéro de référence : Q06-01568-8**

Date de la décision : Le 6 avril 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Commissaire : Gilles Savard, avocat

---

Personne visée :

9-Q-330274-108-SI

RAYNALD AYOTTE  
75, route 132 Ouest  
Sayabec (Québec)  
G0J 3K0

demandeur

RAYNALD AYOTTE a introduit à la Commission des transports du Québec, le 5 avril 2006, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux véhicules lourds. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC05-00131 du 14 septembre 2005 et qui se lit ainsi:

*«POUR CES RAISONS, la Commission :*

- 1- *DÉCLARE l'intimé RAYNALD AYOTTE totalement inapte ;*
- 2- *MODIFIE la cote de l'intimé RAYNALD AYOTTE portant la mention « CONDITIONNEL » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».*

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>, qui se lit ainsi:

*«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»*

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration du demandeur, que l'aliénation des véhicules concernés est la conséquence de la vente de ceux-ci à la demanderesse cessionnaire TRANSPORT SYLVAIN MIGNEAULT

---

<sup>1</sup> L. R. Q. , chapitre P-30.3.

INC. inscrit sous le numéro d'identification au Registre R-005320-8.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Les véhicules visés par la demande portent l'identification suivante:

DELOU 1994, série 2D9FT24C1R1005160 immatriculation RR36241;

DELOU 1994, série 2D9FT30B3R1005161 immatriculation RR36242.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Par ailleurs, l'entreprise cessionnaire n'a aucun lien direct avec le demandeur selon les documents analysés au dossier.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- 1- ACCUEILLE la demande;
- 2- PERMET à RAYNALD AYOTTE de transférer les véhicules lourds identifiés ci-après en faveur de :

TRANSPORT SYLVAIN MICHEAULT INC. :

DELOU 1994, série 2D9FT24C1R1005160 immatriculation RR36241;

DELOU 1994, série 2D9FT30B3R1005161 immatriculation RR36242.

---

GILLES SAVARD, avocat  
Commissaire